

RÈGLEMENT NUMÉRO 1083-2-2022

Règlement 1083-2-2022 modifiant le règlement 1083-2017 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale – Ajout de normes pour le secteur 5 (rue des Étangs)

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement 1083-2017 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement numéro 1083-2-2022 ayant pour titre « Règlement 1083-2-2022 modifiant le règlement 1083-2017 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale – Ajout de normes pour le secteur 5 (rue des Étangs) », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 23 du règlement 1083-2017 est modifié par l'ajout de la description du secteur 5 suivante, à la suite de la description du secteur 4 :

« Secteur 5

Situé au sud-ouest du secteur 1A, ce secteur est actuellement vacant et ne comporte aucun bâtiment. De ce fait, la Municipalité entend établir un fil conducteur au niveau de l'architecture des bâtiments par l'utilisation d'un ou de plusieurs dénominateurs communs rappelant l'architecture rurale plus traditionnelle notamment :

- Présence de décrochés dans la volumétrie du bâtiment;
- Toiture incluant des pignons de pente moyenne ou forte;
- Dominance de parement de bois, de fibrociment ou de fibre de bois de couleur pâle pouvant ou non être agencé avec de la maçonnerie;
- Détails architecturaux tels que des ornements de pignons/chevrons décoratifs;
- Touche de bois naturel visant la mise en valeur de certains éléments architecturaux;
- Portes et fenestration de couleur foncé.

Il est toutefois entendu que les bâtiments à construire pourront dégager une certaine modernité de par leur apparence, et ce, malgré l'intégration des caractéristiques précédentes. »

ARTICLE 3

L'article 24 du règlement 1083-2017 est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4° Une modification à un bâtiment principal ou accessoire, qui en change l'apparence, à l'exception des travaux suivants :

- Les interventions définies comme étant acceptables ou recommandées aux tableaux Revêtements et murs, Toiture et Ornementation de l'annexe B.
- Le remplacement des portes et des fenêtres par d'autres de mêmes dimensions et aux mêmes endroits que les anciennes.

- La modification des couleurs d'un bâtiment, exempt de revêtement de maçonnerie, réalisée selon un agencement prévu à l'annexe D pour les secteurs 1 à 4 ou selon un agencement prévu à l'annexe D1 pour le secteur 5.
- Les travaux d'ajout, de modification ou de remplacement de chambranles ou de balustrades réalisés conformément aux Guide des bonnes pratiques annexé au document. »

ARTICLE 4

La numérotation du critère b) du paragraphe 2° de l'article 25 du règlement 1083-2017 est modifié par b.1).

ARTICLE 5

L'article 25 du règlement 1083-2017 est modifié par l'ajout du critère b.2) suivant :

	Secteurs 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5
Le style architectural du nouveau bâtiment s'inspire de l'architecture des modèles de bâtiments présentés à l'annexe G.					<input type="checkbox"/>

ARTICLE 6

L'article 25 du règlement 1083-2017 est modifié par le retrait des cases situées au croisement de la colonne « secteur 5 » et des critères i), t),w) et y) du paragraphe 2 et g) du paragraphe 3.

ARTICLE 7










Le règlement 1083-2017 est modifié par l'ajout des annexes D1 et G.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-André Maheu
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire

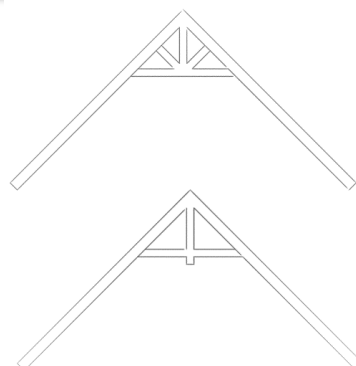
<u>Murs</u>	<u>Couleur accent</u>	<u>Couleur accent</u>	<u>Toiture</u>
			Groupe 4
Canoxel Blanc	Gentek Noir	Bois teint	
			Groupe 4
Canoxel Blanc	Gentek Minerai de fer	Bois teint	
			Groupe 4
Canoxel Blanc	Canoxel Moka foncé	Gentek Vent de fumée	

Marc-André Maheu
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire

INSPIRATIONS

ANNEXE G



Marc-André Maheu
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire

CERTIFICAT D'APPROBATION ET PROCESSUS D'ADOPTION
Règlement 1083-2-2022

1.	Avis de motion	1 novembre 2022
2.	Adoption du premier projet de règlement	1 novembre 2022
3	Transmission à la MRC de D'Au-tray	24 novembre 2022
4	Séance de consultation	6 décembre 2022
9	Adoption du règlement (résolution 2022-12-440)	6 décembre 2022
10	Transmission à la MRC de D'Au-tray	8 décembre 2022
11	Certificat de conformité de la MRC de D'Au-tray	19 janvier 2023
12	Entrée en vigueur	19 janvier 2023
13	Avis public et certificat de publication	23 janvier 2023

Marc-André Maheu
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire